

COMITE DE BASSIN DE CORSE

SEANCE DU 7 OCTOBRE 2020

Point I

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 24 JUNI 2020

(Adopté par délibération n°2020-3 du comité de bassin de Corse du 7 octobre 2020)

PROCÈS-VERBAL

Le mercredi 24 juin 2020, à 10 heures 03, le Comité de bassin de Corse s'est réuni en divers lieux et en visioconférence, sous la présidence de Monsieur Xavier LUCIANI, Vice-président du Comité de bassin.

Une liste détaillée des participants et des membres excusés figure en annexe au présent procès-verbal.

*Le quorum étant atteint, le Comité de bassin de Corse peut valablement délibérer (**21 membres présents et 9 mandats**).*

M. LUCIANI souhaite la bienvenue à Mme BRUCHET, qui remplace Mme LEMONNIER en qualité de directrice adjointe au sein de la DREAL. Il remercie Mme MASTROPASQUA pour l'organisation de la visioconférence qui permet à la séance du Comité de bassin de se tenir.

M. GIORDANI et M. LECA, anciens maires de Salice et de Vero, seront vraisemblablement remplacés en septembre. Pour sa part, M. MORI occupe le siège de M. TASSO au titre du Conservatoire des Espaces Naturels de Corse. Un hommage est rendu à M. CHARAVIN, membre du Comité de bassin et Directeur de l'Agence de Tourisme de Corse, malheureusement décédé en février dernier.

M. LUCIANI revient en préambule sur la situation climatique. Même si le niveau d'eau dans les barrages et retenues atteint 95 %, la vigilance doit rester de mise. Elle doit être particulièrement forte pour économiser la ressource, notamment pour l'irrigation agricole. S'agissant des projets, le schéma hydraulique Aqua Nostra pourra être abordé à l'occasion d'une réunion spécifique après son approbation par l'Assemblée de Corse.

Monsieur Dominique POLI rejoint la séance.

M. LUCIANI ajoute qu'il a assisté avant le confinement à une réunion de travail avec Mmes les ministres BORNE et WARGON en présence de M. ROY. Des réunions du Conseil National de l'Eau ont également été organisées. Elles étaient entre autres consacrées aux SDAGE, mais le plan de relance a également été abordé. L'épisode du COVID-19 a retardé bon nombre d'opérations, mais l'État, autant que la Collectivité, s'efforce de relancer l'activité économique. Les entreprises ont en effet beaucoup souffert.

M. ROY présente les excuses des représentants de l'Agence de l'Eau qui assistent à la réunion en visioconférence, la situation sanitaire les empêchant de se rendre en Corse.

Afin de statuer sur les actions à mettre en œuvre par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse pour accompagner ses partenaires dans le contexte de la crise sanitaire actuelle, le Conseil d'administration s'est réuni le 12 mai dernier pour une séance exceptionnelle. Il a décidé d'une série de mesures d'urgence, dont les plus importantes sont les suivantes :

- un régime exceptionnel d'aides a été mis en place pour les stations d'épuration qui, en raison de la crise sanitaire, ne peuvent plus épandre directement leurs boues d'épuration non hygiénisées sur les terrains agricoles. Les versements sont forfaitaires en fonction de la taille de la station ;
- les acomptes versés par l'Agence lors de l'octroi des subventions ont été augmentés de 30 % à 50 %, de manière à soutenir sans délai la trésorerie des maîtres d'ouvrage et à permettre le redémarrage rapide de l'activité ;
- les structures qui ont bénéficié de subventions de l'Agence au titre de l'animation, mais qui n'ont pas pu mener à terme ces actions d'animation en raison de la crise sanitaire et du confinement, obtiendront bien la totalité des versements dès lors que leurs dépenses ont bien été engagées. Sont notamment concernées des structures associatives dont les fonds propres sont souvent relativement faibles.

L'Agence souhaite accentuer son action en soutenant de manière très volontariste la reprise des projets en faveur de l'eau, de la biodiversité et de l'adaptation au changement climatique dans un contexte où le rythme de montage de nouveaux projets a été fortement affecté par la crise sanitaire, par le confinement et par le report des élections municipales.

À cet effet, l'Agence présentera au Conseil d'administration du 25 juin un appel à projets exceptionnel, dit « Rebond ». Il portera sur les domaines de l'eau, de la biodiversité et du climat, pour lesquels il visera à accorder des conditions d'aide exceptionnelles. Deux logiques particulières seront prédominantes :

- les aides à l'eau potable et à l'assainissement seront étendues au-delà des ZRR, lesquelles bénéficient déjà d'un régime privilégié avec des subventions pouvant atteindre 70 % ;
- le taux de subvention des opérations en faveur de la restauration morphologique des cours d'eau, de la continuité et des zones humides dont le taux plafond au titre du Programme est normalement de 50 %, sera rehaussé à 70 %.

Si le Conseil d'administration valide cet appel à projets, il sera ouvert pour les dossiers déposés en 2020 et 2021. En revanche, le programme ne sera pas modifié et les dispositions redeviendront normales après cette date. L'enveloppe totale prévue pour l'appel à projets s'élève à 180 millions d'euros, et les aides seront accordées sur le principe du « premier arrivé, premier servi », jusqu'à ce qu'elle soit consommée. L'Agence vise ainsi à contribuer à l'effort de reprise de l'activité.

Mme BRUCHET salue l'important travail qui a été réalisé par les services de la Collectivité de Corse et de l'État pour l'élaboration des projets de SDAGE et de PDM (Programme de Mesures). Néanmoins, la crise sanitaire a imposé le report du calendrier au niveau national. En ce qui concerne le PGRI, un point d'étape oral sera présenté lors de la présente séance. Le projet sera soumis à la consultation simultanément au projet de SDAGE, les calendriers des deux démarches de gouvernance devant être menés de front.

Monsieur ORSINI rejoint la séance.

M. LUCIANI souligne que, comme il l'a indiqué à la Ministre, il serait souhaitable dans le cadre du plan de relance de revoir l'assiette éligible pour les stations d'épuration des petites communes rurales en remontant le plancher à 1 800 € ou 2 000€ par EH.. Elles pourront ainsi être relancées dans des zones en fort besoin d'appui. Ce point mérite également d'être discuté en Conseil d'administration le 25 juin.

I. APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 19 NOVEMBRE 2019

M. LE BORGNE signale que le prix de l'eau de l'OEHC mentionné en page 6 est erroné.

M. LUCIANI confirme qu'il est effectivement fixé à 9 centimes d'euro.

Madame CATRICE rejoint la séance.

Sous réserve des modifications formulées en séance, le procès-verbal de la séance du 19 novembre 2019 est approuvé à l'unanimité, par délibération n° 2020-1.

II. AVANT-PROJETS DE SDAGE ET DE PROGRAMME DE MESURES 2022-2027

Une présentation est partagée en séance.

M. LUCIANI évoque les documents proposés pour le projet de SDAGE et pour le projet de PDM. La démarche est légèrement plus avancée que dans d'autres comités de bassin et, si tout se déroule correctement, il devrait être possible d'approuver ces documents au mois de septembre. La date envisagée correspond à une session de l'Assemblée de Corse. Il risque donc d'être nécessaire de décaler la réunion de comité de bassin à la semaine suivante ou à début octobre 2020.

M. LUCIANI remercie l'ensemble des acteurs qui ont contribué à l'avant-projet de SDAGE. Le confinement a perturbé les réunions et la concertation, mais tout le monde a réussi à s'habituer à la visioconférence, même si ce moyen de communication ne favorise pas les échanges.

M. ROY salue à son tour le travail considérable accompli pour parvenir à constituer un ensemble de documents qui est dorénavant quasiment complet. Parmi les documents d'accompagnement du projet de SDAGE figure notamment la SOCLE (Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau). Il s'agit d'une véritable nouveauté par rapport au précédent SDAGE, car elle est désormais présentée au sein de la « panoplie » du SDAGE, après avoir fait l'objet d'une réécriture par rapport à la précédente version.

Compte tenu de la crise sanitaire, le calendrier a été décalé de trois mois au niveau national. Les adoptions de projet de SDAGE qui devaient avoir lieu fin juin ou début juillet 2020 devront être assurées en septembre ou tout début octobre, de manière à ensuite saisir l'autorité environnementale. Celle-ci doit en effet obligatoirement émettre un avis sur le document. La consultation du public pourra ainsi être ouverte à compter du 15 février 2021, pour une durée de six mois. Dans la mesure du possible, l'adoption définitive du SDAGE doit intervenir avant la fin de l'année 2021 de manière à lui permettre d'entrer en vigueur, comme prévu, à partir du 1^{er} janvier 2022.

Malgré l'impact de la crise sanitaire sur les conditions de travail, le secrétariat technique de bassin a pris soin de procéder à une concertation approfondie. Par conséquent, le document lui paraît bien refléter l'avis et la position des différentes parties prenantes et il est effectivement l'émanation du comité de bassin dans toutes ses composantes. Cette démarche lui donne toute sa force.

Afin de finaliser ce document, des objectifs environnementaux ont dû être définis. Ils ont fait l'objet de l'échange qu'évoquait le Président LUCIANI avec la ministre Élisabeth BORNE et

avec la secrétaire d'État Emmanuelle WARGON au mois de mars. Cette discussion a permis de déterminer quelles ambitions de bon état pour l'ensemble des masses d'eau pouvaient être précisées pour que ces objectifs soient plus ambitieux que ceux des SDAGE précédents. De ce point de vue, le bassin de Corse montre une situation particulière, son niveau de bon état étant exceptionnel, atteignant déjà 88 %, contre 48 % pour le bassin Rhône-Méditerranée et un peu moins de 50 % pour la moyenne nationale.

Pour les autres bassins de France continentale, les ministres ont décidé que l'atteinte du bon état devait concerner 20 % de masses d'eau supplémentaires, soit 68 % pour le bassin Rhône-Méditerranée. Pour le bassin de Corse, compte tenu du niveau d'ores et déjà très élevé, les ministres demandent une augmentation de 10 %, c'est-à-dire d'atteindre 98 % de taux de bon état pour les masses d'eau superficielle en 2027. Ce résultat serait évidemment tout à fait exceptionnel. Cet objectif a fait l'objet d'un courrier signé par la ministre et la secrétaire d'État adressé au Président du comité de bassin et au Préfet de Corse

Mme MASTROPASQUA explique que les avant-projets de SDAGE et de PDM associé correspondent au plan de gestion de la DCE (Directive Cadre sur l'Eau) de 2000. Les SDAGE ont été créés par la loi de 1992 afin de répondre à la DCE. Pour la Corse, la création du comité de bassin de Corse est intervenue en 2002.

Le premier SDAGE de Corse, en vigueur entre 2010 et 2015, correspondait au premier plan de gestion et au premier cycle de la DCE. Un état des lieux initial avait été établi, et il a été revu à mi-parcours, en 2013, afin de vérifier les résultats des travaux réalisés, mais aussi pour permettre d'actualiser et de prévoir les objectifs du second cycle. Le SDAGE 2016-2021 est en vigueur à ce jour. Un troisième état des lieux a été réalisé en 2019, et il fournit la base de révision de ce document et du projet pour 2022-2027.

Le SDAGE est composé d'éléments généraux sur le bassin, mais aussi d'orientations fondamentales. Ces stratégies à mettre en œuvre pour répondre aux enjeux du bassin sont déclinées en dispositions correspondant aux prescriptions qui permettent d'atteindre les objectifs environnementaux. Ces dispositions étant opposables aux décisions administratives, elles peuvent ainsi être prises en compte dans des politiques publiques.

Un autre volet du SDAGE concerne les objectifs environnementaux, aussi bien en matière d'état qualitatif que quantitatif des masses d'eau. Il concerne les masses d'eau superficielle telles que les rivières, les lacs, les lagunes, les eaux de transition et les eaux côtières aussi bien que les eaux souterraines.

Le SDAGE est complété par ses documents d'accompagnement et par le rapport d'évaluation environnementale prévu par le code de l'environnement pour tout plan ou programme. L'ensemble de ces éléments sont de la compétence de la Collectivité de Corse. Par ailleurs, le PDM associé relève de la compétence du Préfet coordonnateur de bassin. Il comporte le panel des mesures de base réglementaires à mettre en œuvre et les mesures complémentaires territorialisées nécessaires à la restauration et à la préservation de l'état des masses d'eau.

Le SDAGE est conçu en articulation avec les travaux de la DCSMM (Directive Cadre Stratégie pour les Milieux Marins) déclinée dans les documents stratégiques de façade pour les masses d'eaux côtières, mais aussi avec le PGRI (Plan de Gestion des Risques d'Inondation). Ce dernier est élaboré selon le même calendrier et il suit les mêmes cycles de révision que le SDAGE. Le SDAGE et le PGRI font également l'objet de travaux en commun : Ainsi l'OF5 du SDAGE, consacrée à la prise en compte du bon fonctionnement des milieux pour lutter contre le risque d'inondation, est commune aux deux documents.

La démarche d'actualisation du SDAGE s'est basée sur les enjeux mentionnés dans la synthèse des questions importantes du bassin établie suite à la consultation institutionnelle et publique réglementaire assurée de novembre 2018 à avril 2019. Un travail sur le risque de non-atteinte du bon état des masses d'eau a été effectué en parallèle. Il a donné lieu à une consultation technique durant l'été et le mois de septembre 2018, laquelle a notamment

permis de construire l'état des lieux adopté en novembre 2019. Des données portant sur l'état effectif des masses d'eau ont été recueillies, et elles ont permis d'identifier les travaux restant à réaliser.

Des groupes de travail ont en outre été mis en place afin d'assurer collectivement l'élaboration du projet de PDM et de permettre le suivi des travaux sur les orientations fondamentales du projet de SDAGE. L'adoption du projet de SDAGE et l'analyse du projet de programme de mesures par le comité de bassin sont prévues pour fin septembre 2020. L'autorité environnementale disposera ainsi de trois mois, de fin octobre 2020 à fin janvier 2021 pour rendre son avis. La consultation du public et la consultation institutionnelle des assemblées sont prévues de mi-février à mi-août 2021, de manière à permettre une approbation du SDAGE et du PDM avant fin décembre 2021. Cette échéance a été fixée au niveau européen. Le Ministère envisage un report en mars 2022, mais le bassin de Corse devrait être prêt avant la fin de l'année 2021.

Une consultation dématérialisée a eu lieu sur les projets de document durant le confinement. L'avis du comité de bassin recueilli ce jour permettra de préparer les projets définitifs qui seront diffusés en septembre prochain.

a. AVANT-PROJET DE SDAGE 2022-2027

Mme CULIOLI présente les orientations fondamentales (OF) du SDAGE 2022-2027. Elles ont été actualisées de manière collective avec, en premier lieu, les travaux du comité de bassin, notamment la consultation sur les questions importantes et la synthèse des réponses qui a été présentée lors de la séance de novembre 2019. Un comité de suivi constitué d'acteurs locaux et de membres volontaires du comité de bassin a ensuite contribué à l'actualisation des OF. Il s'est réuni le 29 janvier 2020, et a été consulté de manière dématérialisée en mars 2020. Par la suite, les membres du comité de bassin ont eux-mêmes été consultés de la même manière en mai 2020.

Ce travail a abouti à un avant-projet qui comporte six OF. L'OF0, consacrée au changement climatique, est nouvelle. Elle remplace le chapeau du SDAGE 2016-2021. Son contenu acquiert ainsi une plus grande valeur, dans la mesure où il devient opposable. Les autres OF demeurent identiques. Elles ont cependant été actualisées en tenant compte de l'enjeu d'anticipation du changement climatique et des évolutions réglementaires, mais aussi du contexte local. Deux orientations fondamentales portant sur le changement climatique et sur la gouvernance, sont transversales à tout le document.

Pour l'OF0, le titre n'est pas encore choisi. Il pourrait être : « *Agir face au changement climatique* » ou « *Anticiper et s'adapter au changement climatique* ». Sa construction est basée sur le plan de bassin d'adaptation au changement climatique. Les grands principes qui ont prévalu pour l'élaborer sont :

- mener des actions proportionnées à la hauteur des vulnérabilités ;
- réduire les causes de vulnérabilité ;
- remettre l'eau au cœur des décisions publiques ;
- animer le partage équitable de l'eau et la solidarité entre les usagers de la ressource ;
- aller vers des usages plus sobres en eau et éviter la mal adaptation.

L'identification de ces axes a permis l'écriture de six dispositions, notamment « *Élaborer des stratégies d'adaptation par territoire telles que les PTGE (Projets de Territoire pour la Gestion de l'Eau)* », qui sera débattue par la suite, et « *Mieux connaître pour agir mieux* », qui annonce la création d'un outil mentionné à plusieurs reprises dans la suite du document, le SIGEC (Système d'Information et de Gestion des Eaux de Corse).

L'OF1 vise à assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau en anticipant les conséquences des évolutions climatiques et des besoins de développement et d'équipement. Les modifications majeures concernent la disposition 1-02, qui propose de mettre en place des PTGE pour les territoires sensibles à la disponibilité en eau et qui détaille leur processus d'élaboration. En outre, la détermination d'objectifs quantitatifs est désormais censée s'appuyer sur des points stratégiques dont les listes sont actualisées dans le document.

En ce qui concerne la gestion de la sécheresse, le SDAGE, dans sa disposition 1-05, insiste sur le lien nécessaire avec la gestion durable de l'eau. La disposition 1-10 sur la connaissance propose pour sa part la mise en place du SIGEC. Enfin, si cette orientation fondamentale contient toujours une disposition sur les débits écologiques, la méthode d'évaluation n'est plus la même que celle du SDAGE 2016-2021.

L'OF2A est consacrée à la lutte contre la pollution. Cette orientation fondamentale est réorganisée sur la forme. Elle gagne en clarté, mais son contenu n'est pas fondamentalement modifié. La principale évolution concerne la lutte contre les effets induits par le lessivage du sol par les eaux pluviales. L'ancienne disposition du SDAGE 2016 sur ce thème a été scindée en deux. La disposition 2A-03, qui vise à limiter les effets polluants du lessivage du sol, apporte des éléments nouveaux. Par ailleurs, l'objectif de compensation des zones imperméabilisées à 150 % est conservé.

L'orientation fondamentale 2B vise à évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine. Le dispositif existant est conservé dans ses grandes lignes. Les principales évolutions concernent la disposition 2B-04, qui prend en compte le risque de non-distribution d'eau pour l'alimentation en eau potable. Elle fait en outre référence aux PTGE. Deux dispositions de cette OF, relatives aux ressources à préserver dans le futur, ont été supprimées. Aucune ressource de ce type n'a en effet été identifiée durant le cycle actuel, et il apparaît que les eaux souterraines sont de bonne qualité dans le bassin.

L'OF3A vise à préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et littoraux. Elle a été complétée d'une nouvelle disposition qui préconise de mettre en œuvre une pratique exemplaire de la séquence « *Éviter, réduire, compenser* » avec une priorité à l'évitement. Elle s'applique tout particulièrement à l'atteinte de l'objectif de non-dégradation, qui est très important en Corse compte tenu de la qualité des eaux et de la richesse des milieux. Une autre disposition, liée à l'acquisition de connaissances, a également été ajoutée. Cette disposition 3A-06 vise à mieux connaître les impacts des éclusées sur les cours d'eau et à les réduire pour une gestion durable des milieux et des espèces. Les enjeux socioéconomiques et énergétiques devront être pris en compte dans un cadre concerté. Par ailleurs, certaines dispositions ont été réécrites. La disposition 3A-05 intègre les travaux de restauration et leur évaluation. La problématique de la gestion des embouchures a été ajoutée à la disposition portant sur la prise en charge des sédiments.

L'OF3B est consacrée à la prise en compte des espèces de la faune et de la flore dans la politique de gestion de l'eau. Le nombre de dispositions de cette orientation fondamentale n'évolue pas, mais sa philosophie générale change, notamment avec la réécriture de la disposition 3B-02 qui vise à intégrer l'ensemble des espèces sans cibler les seules espèces autochtones ou indigènes. La première disposition a également été réécrite afin de faire apparaître de nouveaux éléments, tels que le SIGEC ou le SINP (système d'information sur la nature et les paysages). En outre, le SDAGE 2016 contenait déjà une disposition sur la lutte contre les espèces exotiques envahissantes, et elle a été complétée par les plans d'action qui y sont relatifs.

L'orientation fondamentale 3C concerne les zones humides. Comme demandé lors du comité de suivi, son titre a été complété afin de faire état de leur rôle. Il est dorénavant mentionné : « *Préserver, restaurer et gérer les zones humides pour garantir leurs fonctions et les services rendus* ».

La première disposition de cette orientation fondamentale évolue. Le SDAGE 2016 prévoyait une stratégie de bassin pour les zones humides, laquelle a été engagée par l'Office de l'Environnement de la Corse. Pour le prochain cycle, il s'agira de la mettre en œuvre. Par ailleurs, lors de la consultation sur les questions importantes, il a été demandé de mieux tenir compte des zones humides dans les documents d'urbanisme. La stratégie de bassin sur les zones humides a permis de revoir la rédaction de cette disposition. Une disposition relative à la restauration provenant de l'OF3D a également été ajoutée. L'OF 3C intègre donc désormais une disposition sur la restauration des zones humides, en particulier des milieux lagunaires. Elle a de plus été complétée en tenant compte de la compétence de gestion de l'eau et des milieux aquatiques (GeMAPI), dont un des volets concerne la préservation et la restauration des zones humides.

L'OF3D concerne la préservation et la restauration des écosystèmes marins. Elle a été recentrée sur ces derniers, la restauration des milieux lagunaires ayant basculé dans l'OF relative aux zones humides. Elle a également été actualisée avec les travaux menés actuellement, notamment dans le cadre du PAMM (plan d'action pour le milieu marin) pour la Méditerranée, et elle est mieux articulée avec les objectifs environnementaux du DSF (document stratégique de façade). Ainsi, la disposition sur la restauration intègre les stratégies plongée et restauration du plan d'action pour le milieu marin et les objectifs environnementaux du DSF. Cette disposition fait également désormais référence au STERE (schéma territorial de restauration écologique), un outil privilégié pour la mise en œuvre des opérations de restauration. La disposition 3D-03 se voit de son côté ajouter la stratégie territoriale de gestion du trait de côte qui a été approuvée par l'Assemblée de Corse fin 2019. De la même façon, la disposition relative à la gestion des mouillages a été réécrite pour tenir compte de la stratégie de gestion des mouillages élaborée dans le cadre du PAMM. Une disposition du SDAGE actuel relative à l'érosion a été supprimée. En effet, concernant plutôt le risque submersion du littoral, elle a été intégrée dans la disposition sur la gestion du risque d'inondation.

L'OF4 vise à conforter la gouvernance pour assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion durable de l'eau. Elle a été actualisée afin de prendre en compte le nouveau contexte législatif, notamment les lois MAPTAM, NOTRe et Engagement et Proximité en 2020. Le rôle central des EPCI y est réaffirmé. La première disposition vise à consolider la gestion locale intégrée et concertée, notamment pour la gestion des eaux pluviales en limite entre plusieurs compétences. Elle sera appliquée dans le cadre des PTGE, sachant qu'elle porte sur l'exercice de la compétence GeMAPI par les EPCI. En outre, la gestion durable des services ou des compétences dans le domaine de l'eau fait maintenant l'objet d'une disposition. Enfin, une disposition visant à partager les savoirs et à promouvoir la participation citoyenne sur les enjeux de l'eau a été ajoutée suite à la consultation sur les questions importantes. D'autres dispositions, en particulier la 4-07, sont légèrement modifiées avec la prise en compte de l'accompagnement technique offert par la Collectivité.

Enfin, l'OF5 vise à réduire les risques d'inondation en s'appuyant sur le fonctionnement naturel des milieux aquatiques. Le dispositif actuel est maintenu dans ses grandes lignes, mais une actualisation permet de tenir compte de l'attribution de la compétence GeMAPI aux EPCI. La disposition relative à la gouvernance est pour sa part revue afin de faire état de l'opportunité de fédérer les démarches autour d'un EPCI pilote lorsque nécessaire. Enfin, la disposition portant sur les risques littoraux a été ajoutée.

Mme GERBEAUD-MAULIN souligne la qualité des échanges qui ont été instaurés entre l'ensemble des partenaires, et notamment au niveau du secrétariat technique. La plupart des remarques de l'OFB ont été prises en compte. Certains points méritent cependant un échange.

Concernant l'OF1, la disposition 1-02 vise en réalité l'atypicité des cours d'eau. Si elle est définie par l'article R214-11, le concept a été modifié par l'article L214-18. Tous les cours

d'eau corses ne sont ainsi pas en situation d'atypicité, un critère technique s'appliquant. Certains tronçons de cours d'eau corses peuvent donc être atypiques, mais pas tous. La page 43 du document pourrait être nuancée en conséquence. En outre, l'approche statistique y est mentionnée, et elle ne peut pas être employée sans observation de débit.

S'agissant du paragraphe suivant sur la compensation, certaines notions lui semblent confuses.

La disposition 1-03 indique : « *Les projets de substitution ne doivent pas remettre en cause la capacité à admettre des objectifs environnementaux* ». Cette phrase doit être mise en cohérence avec la disposition 3A-07, laquelle concerne également les risques de modification du trait de côte et de l'hydromorphologie des cours d'eau.

La disposition 1-08 dispose que : « *Le diagnostic PTGE déterminera les cours d'eau dans lesquels les débits écologiques devront être évalués* ». Ne faire porter cette action que sur des tronçons de cours d'eau permettrait d'alléger un peu les analyses. Elles ne pourront pas être effectuées partout.

Au sujet de la disposition 3A-02 et de la compensation, le terme « *juste valeur* » semble inapproprié, car l'évaluation de cette compensation est très difficile. Le chapitre suivant énonce : « *Pour cela, les mesures de compensation devront restaurer l'équivalence en termes de fonction et de biodiversité* ». Le sens du mot « biodiversité » est large au point qu'il comprend aussi les fonctions. Il conviendrait de mentionner les « *fonctions et habitats* ». De même, le « *long terme* » est flou. Il serait utile de le remplacer par : « *durant une durée au moins équivalente à la durée de l'impact* ». De même, le document indique : « *le pétitionnaire doit donc prévoir une compensation plus importante* ». Cette quantification n'a pas de sens en termes techniques. Elle doit donc être précisée.

Le dernier alinéa de la disposition 3A-08 fait apparaître : « *Les services en charge de la police de l'eau s'assurent, en cas de travaux motivés par l'urgence, qu'une évaluation des impacts des solutions retenues soit faite a posteriori par un maître d'ouvrage afin de définir, s'il y a lieu, des mesures de compensation* ». Cette définition doit être suivie de la mise en œuvre de ces mesures.

Au sujet de la disposition 3D-05, une liste des espèces exotiques envahissantes est définie par l'exécutif. Elle doit faire l'objet d'une révision régulière afin de permettre l'intégration des nouvelles connaissances sur les espèces reconnues comme étant invasives et menaçantes pour les milieux.

M. LUCIANI confirme que le PTGE est placé au cœur du dispositif. La Collectivité, en lien avec l'OEHC (Office de l'Équipement Hydraulique de Corse), travaille sur un schéma d'aménagement hydraulique. Concernant l'augmentation des capacités de stockage actuelles, l'Assemblée de Corse se positionnera sous deux mois sur la création de ressources de substitution sur l'ensemble du territoire. Pour ce chantier, le PBACC, le SDAGE et les PTGE seront pris en compte. Pour l'heure, la Corse compte 330 000 habitants mais, sous 30 ans, le nombre de résidents atteindra 400 000, voire 450 000. L'adaptation au changement climatique constitue donc une des grandes mesures du plan de bassin. La Collectivité prend aujourd'hui l'initiative de réfléchir en parallèle aux points fondamentaux que sont l'augmentation des stockages, la mobilisation des ressources, les interconnexions et les transferts interbassins, mais également les ressources mobilisables souterraines, pour lesquelles elle a interrogé le BRGM.

La vocation première de l'Office est de développer les réseaux, et il espère, en s'appuyant sur le PADDUC (Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse), arriver à une économie de production, notamment grâce aux ESA (espace stratégiques agricoles) et aux cultures sèches. Sans aide de l'État, 20 à 30 000 hectares des 105 000 hectares identifiés en Corse ont été irrigués. L'Office a élaboré un plan qui est en voie de validation. Cette démarche devra s'intégrer dans ce qui existe déjà en termes de mesures et de SDAGE.

La question de l'augmentation du stockage se pose de manière fondamentale, y compris dans des zones comme le Cap Corse, où quatre ou cinq zones sont extrêmement tendues en termes de gestion. Or il n'est plus possible de se contenter de 88 % de bon état. Il est demandé d'atteindre 98 % assez rapidement.

La question des ressources de substitution est fondamentale pour la Corse. Le PTGE est un dispositif d'accompagnement parallèle, complémentaire. La Collectivité de Corse doit quant à elle désormais mener des actions en matière d'aménagement hydraulique du territoire, tout en prévoyant des réserves écologiques et des réserves environnementales. Les stockages actuels présentent un caractère saisonnier. Ils doivent devenir pluriannuels. Ils ne se feront pas tous au cours de la présente mandature, mais le sujet est désormais prégnant, et il le restera longtemps. Par conséquent, il s'agit d'une orientation fondamentale.

M. ORSINI considère le document de projet de SDAGE comme très bon, d'autant qu'il a pu être co-construit. Il estime que la sensibilisation et l'éducation à l'environnement sont fondamentales. Or les montants de financement de la part de l'Agence ou de la Collectivité de Corse ne sont pas précisés dans le PDM.

Concernant l'OF0, un seul titre apparaît dans le sommaire. Il s'agit de « *Anticiper et s'adapter* », et ce choix est pertinent. M. MORI, en tant que spécialiste des changements climatiques, pourrait également mentionner la résilience. Ce terme est peut-être un peu trop scientifique, le document étant également destiné au grand public, mais l'anticipation et l'adaptation prédominent sur l'action. Celle-ci n'est en effet peut-être pas possible face au changement climatique. Comme pour les initiatives portant sur les gaz à effet de serre, les résultats ne se matérialiseront pas avant cinquante ans. Il convient donc de savoir s'adapter.

Il est également opportun d'écrire en page 31 : « *en Corse, les températures augmentent* », car cet effet s'exerce désormais au présent.

S'agissant de l'OF2B, la prise en compte de la problématique des cyanobactéries est très bonne, mais les risques d'eutrophisation, probablement dus à la prolifération de ces cyanobactéries, concernent également l'Alesani. Elles sont même présentes dans le barrage de Rizzanese, qui contient pourtant 1,2 million de mètres cubes d'eau.

Concernant l'OF3B, il est satisfaisant de voir le document faire figurer des espèces endémiques et des lacunes faunistiques. En revanche, 21 espèces de poissons ont été introduites. Si, à l'exception potentielle du vairon, elles ne sont pas obligatoirement invasives, il n'est pas exclu qu'elles puissent amener à terme des effets indésirables.

Au sujet des OF4 et 5, M. ORSINI s'interroge sur l'échelle à laquelle mettre en place les PTGE. L'approche « bassin versant » semble opportune, les contrats de rivière n'existant plus. En matière d'efficacité de la démocratie participative, la Collectivité de Corse et l'Agence organisent souvent des réunions publiques par bassin versant.

M. LUCIANI annonce qu'une campagne de sensibilisation à l'économie de la ressource doit en principe débuter en juillet. Elle sera menée par la Collectivité et ses agences et, et Offices. Son budget s'élèvera à 100 000 euros. La Collectivité montre ainsi qu'elle s'est saisie de la problématique. Cette campagne interpellera également les touristes, car la consommation d'eau est fortement impactée par leur fréquentation, mais aussi les agriculteurs et les collectivités.

Concernant les PTGE, la Collectivité de Corse a proposé une convention inter-EPCI. Ces EPCI pourraient dans un premier temps être privilégiés. Les actions à l'échelle du bassin versant pourraient ensuite faire l'objet de conventions. Le plus important est quoi qu'il en soit d'amorcer les PTGE, qui sont toujours au point mort. Ils sont pourtant importants, car ils constituent un accompagnement nécessaire à l'action de la Collectivité.

S'agissant des cyanobactéries, un schéma départemental a été mis en place voici sept ou huit ans en Haute-Corse. Avec l'Université, l'ARS et l'État, entre autres, un schéma de prévention territorial de la prolifération des cyanobactéries a été signé en 2019. Le suivi et

les niveaux d'alerte sont donc relativement rigoureux. En outre, des campagnes de prélèvements systématiques ont lieu dans les zones sensibles. Le barrage du Rizzanese est prioritaire à ce titre, mais d'autres sites peuvent aussi être sujets à réflexion ou tout au moins faire l'objet d'une certaine vigilance.

M. AMBACH-ALBERTINI signale qu'en page 14, il est fait état de la PPE (Programmation Pluriannuelle de l'Energie) 2020-2028. Il s'agit d'une coquille, la PPE couvrant une période se terminant en 2023. De plus, elle fait actuellement l'objet d'une révision pour la période 2024 à 2028.

En page 38, le document indique que la puissance hydroélectrique installée est de 200 mégawatts, mais ce chiffre ne prend en compte que les grands barrages. En ajoutant les petites centrales, la puissance installée approche les 230 mégawatts. Le document précise ensuite que l'hydroélectricité représente plus de 50 % de l'énergie renouvelable produite en Corse. Or, par rapport à la production d'énergie renouvelable thermique et électrique, sa part s'élève plutôt à environ 60 %. L'hydroélectricité représente également plus de 70 % des énergies renouvelables électriques, sachant que ce niveau fluctue d'une année sur l'autre en fonction de la pluviométrie.

Par ailleurs, les analyses qui en sont faites dans l'évaluation environnementale font référence à la PPE et au schéma régional, mais pas à la directive-cadre sur l'énergie. La complémentarité entre cette dernière et la DCE, ainsi que les documents réciproques qui en découlent n'apparaissent donc pas. De même, l'analyse de la PPE fait en grande partie mention des objectifs au niveau national. Atteindre 50 % de nucléaire dans le mix électrique est pertinent au niveau du continent, mais ne l'est pas du tout en Corse. Les objectifs du territoire méritent donc d'être soulignés. La page 59 mentionne également le GALSI, alors que ce projet de gazoduc entre l'Algérie et l'Italie n'est plus d'actualité.

L'évaluation environnementale précise que le SDAGE ne porte pas à conséquence sur les objectifs hydroélectriques de manière régionale. Il est indiqué en page 310 que le classement est compatible avec les objectifs du schéma régional aux différents horizons temporels jusqu'en 2050. Le rendu de l'étude d'impact sur le classement fait pourtant état du contraire en page 43.

La révision en cours de la PPE devrait renforcer les objectifs à l'horizon 2028 pour l'ensemble des filières, dont la petite hydroélectricité. Un protocole d'accord entre l'État et la Collectivité de Corse va d'une part stipuler que la PPE doit bénéficier d'un nouvel élan, notamment dans le domaine de la maîtrise de l'énergie et du développement des énergies renouvelables. D'autre part, il prévoit de renforcer et d'accélérer le déploiement des ENR en s'attachant à lever les blocages structurels pour chaque filière. Le SDAGE pourrait réaffirmer ces souhaits issus du protocole d'accord en intégrant les phrases suivantes : *« Afin de mettre en œuvre les objectifs du protocole d'accord entre l'État et la Collectivité de Corse relatifs à la mise en œuvre optimisée de la PPE, et de s'assurer du développement cohérent de la petite hydroélectricité avec les orientations du SDAGE, les projets relatifs à cette filière feront l'objet d'un accompagnement spécifique technique et financier de l'État et de la Collectivité de Corse. Ce soutien portera à la fois sur les études préalables, notamment faune et flore, permettant de définir les mesures appropriées, et sur les investissements relatifs »*.

Dans ce cas, dans le budget du coût du SDAGE, il serait pertinent de prévoir un budget d'environ 5 à 10 millions d'euros permettant de financer ces mesures d'adaptation. Elles sont nécessaires à la co-atteinte des objectifs du SDAGE et des objectifs énergétiques de la Corse.

Concernant les études visant à identifier les bénéfices des projets d'arasement ou de mise en continuité écologique, il semblerait opportun de prévoir un volet énergétique en sus des enjeux environnementaux et économiques. Les éventuels potentiels pourraient ainsi être détectés.

M. ROY explique que les réponses à ces remarques pourront ultérieurement faire l'objet de précisions de la part du secrétariat technique.

Le SDAGE est un document visant à déterminer comment sont atteints les objectifs de la DCE et du code de l'environnement. Il porte donc sur le bon état des masses d'eau. Il n'a pas vocation à déterminer comment augmenter la production d'énergie renouvelable ni la quantité totale de ressources disponibles.

Au sujet des nouvelles ressources, une disposition sur les retenues figure dans le projet de SDAGE. Il n'interdit absolument pas les projets nouveaux, mais il rappelle qu'ils devront tous s'inscrire dans le respect des objectifs environnementaux définis par ailleurs. La problématique est la même pour l'hydroélectricité. Le SDAGE ne va pas énoncer les mesures permettant d'atteindre les objectifs de l'accord-cadre sur la production d'hydroélectricité. Il doit en revanche définir comment les projets devront être compatibles avec les objectifs de bon état des masses d'eau.

Enfin, le SDAGE n'est pas un outil de financement. Les chiffrages des coûts qu'il induit permettent de s'assurer que ses préconisations et dispositions ne sont pas disproportionnées par rapport à ce que l'ensemble des financeurs, dont l'Agence, peuvent financer.

En matière de communication, l'Agence soutient une série d'actions dans les domaines de la sensibilisation à l'eau, de l'éducation au milieu aquatique et au développement durable. Elle souhaite également lancer un appel à projets pour les démarches participatives dans le domaine de la politique de l'eau pour y associer les différentes composantes de la population, et pour ouvrir le débat autour de ce thème dans les bassins Rhône-Méditerranée et Corse. Le Conseil d'Administration avait approuvé le principe de cette action avant le confinement, mais son lancement a ensuite dû être reporté. Si le Conseil d'Administration l'accepte, une première session serait ouverte début 2021, de manière à accompagner la phase de consultation du public autour du projet de SDAGE.

Mme TIXIER revient sur la partie du SDAGE consacrée aux objectifs environnementaux.

Une présentation est diffusée en séance.

Les objectifs fixés par la DCE doivent être atteints en trois cycles au maximum, et donc avant 2027. Ces objectifs sont les suivants :

- la non-dégradation des milieux aquatiques : l'outil principal pour ce faire correspond aux orientations du SDAGE, mais une bonne information et des sensibilisations sont également essentielles. Des dérogations sont possibles pour des motifs d'intérêt général. Pour l'heure, aucun projet d'intérêt général majeur n'a été identifié par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin pour le SDAGE 2022-2027 ;
- l'atteinte du bon état ou du bon potentiel des milieux aquatiques : l'impact des pressions significatives sur les masses d'eau et les moyens de les réduire ont été étudiés. Deux types de dérogations sont possibles. D'une part, le report de délai au-delà de 2027 peut s'appliquer au motif « conditions naturelles », sous réserve de la mise en œuvre préalable de toutes les mesures. L'absence de faisabilité technique ou le coût disproportionné peuvent également être invoqués dans le cas de la présence de substances nouvellement recherchées pour l'évaluation de l'état chimique. D'autre part, des objectifs moins stricts peuvent être fixés pour un ou plusieurs éléments de qualité. Les motifs d'absence de faisabilité technique ou de coût disproportionné peuvent être utilisés, sous réserve d'une justification. Les dérogations sont à renouveler tous les six ans ;
- le respect d'engagements d'autres directives sur les zones protégées (Natura 2000, baignade, captage) ;
- la réduction des flux et émissions de substances prioritaires et dangereuses.

Pour l'heure, les masses d'eau superficielle sont à 88 % en bon état ou bon potentiel en Corse. Le score est encore meilleur pour le bon état chimique, qui concerne 98 % des masses d'eau. 4 cours d'eau seulement sont en mauvais état chimique. Le territoire compte également 15 masses d'eau souterraine, dont 13 sont en bon état quantitatif. Le bon état chimique est atteint pour toutes les masses d'eau souterraine depuis 2015.

Pour 2027, l'objectif est fixé à 98,3 % pour l'état écologique des masses d'eau superficielle et. Il correspond à 24 masses d'eau supplémentaires pour lesquelles le bon état doit être atteint avant 2027. De plus, l'atteinte du bon état chimique par une masse d'eau supplémentaire d'ici 2027 permettrait d'atteindre 98,7 % pour ce critère.

Par ailleurs, toutes les masses d'eau souterraine devront être en bon état quantitatif en 2027, y compris celle des alluvions de la plaine de la Marana-Casinca et celle des alluvions des fleuves côtiers de la plaine orientale. Pour l'état chimique, l'objectif concerne la non-dégradation.

Il est prévu de faire appel aux deux types de dérogations, notamment à des reports de délai jusqu'à 2033 pour l'atteinte du bon état écologique de la Bravona et de l'étang de Palu, en raison de la présence de substances dont les valeurs seuil ont été abaissées. Trois autres masses d'eau entrent également dans le cadre de l'exemption, des recherches ayant montré la présence de cyperméthrine. Le report de délai s'étend dans ce cas jusqu'à 2039.

Le deuxième type de dérogation, l'objectif moins strict, sera également invoqué pour le Goulet de Bonifacio et pour le golfe de Santa-Amanza.

S'agissant du respect des objectifs des zones protégées, les objectifs sont déjà respectés en 2020. Néanmoins, certaines actions restent nécessaires pour quelques zones Natura 2000. Elles seront inscrites dans le PDM. Pour la réduction des flux de substances dangereuses, l'objectif national est déjà atteint pour 61 substances. Des initiatives seront conduites pour 16 autres.

b. DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT DU SDAGE

Mme TIXIER indique que figurent parmi ces documents :

- un bilan des progrès accomplis du SDAGE 2016-2021 et du programme de mesures 2016-2021 ;
- l'évaluation la plus récente de l'état des masses d'eau ;
- des résumés de l'état des lieux, du plan d'adaptation au changement climatique auquel fait référence l'OF0, du programme de mesures et du programme de surveillance ;
- des informations synthétiques complémentaires telles que le dispositif de suivi prévu pour le SDAGE ;
- le mode de mise à disposition des documents et d'association du public, des assemblées et des organismes ;
- des éléments sur la récupération des coûts ;
- la synthèse des méthodes et critères pour élaborer le SDAGE ;
- des éléments qui permettent d'évaluer l'état des masses d'eau ;
- la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE).

Ce dernier document présente :

- la structuration des principales compétences dans le domaine de l'eau ;

- des éléments de contexte qui ont connu des évolutions majeures suite aux lois MAPTAM, NOTRe, Proximité et Engagement ;
- des recommandations structurelles et stratégiques ;
- des recommandations territorialisées, si le comité de bassin les estime pertinentes.

c. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET DE SDAGE

Mme TIXIER explique que la version qui a été diffusée est provisoire et a été transmise au comité de bassin pour observations. Celles de l'AUE ont déjà été formulées. L'impact attendu du SDAGE est très favorable, puisque plus de 92 % des incidences identifiées sont positives. Quelques effets potentiellement négatifs ont été relevés sur certaines thématiques environnementales, mais la rédaction du SDAGE les encadre pour les éviter au maximum. Par conséquent, le prestataire ne propose aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation, mais plutôt des mesures de vigilance. Cette étude sera présentée de manière détaillée en septembre prochain.

M. ORSINI informe l'assemblée que, dans le cadre de la mise en place de la réserve naturelle marine de Corse, le périmètre est élargi au golfe de Santa-Amanza, ce qui impliquera des mesures compensatoires au projet de port. Les objectifs resteront cependant moins stricts.

M. VIVONI se satisfait de constater que les petites communes et les EPCI sont enfin pris en considération. En effet, ils vont être contraints de mobiliser d'importants budgets pour la GeMAPI. En effet, si les masses d'eau corses ne sont pas polluées, certaines rivières le sont toujours, de petites communes y déversant leurs déchets. Dans l'après-COVID-19, il conviendra d'investir sur l'eau et l'assainissement. Concernant les eaux pluviales, les petites communes doivent bénéficier de financements, sachant qu'elles représentent 80 % des municipalités corses. Les prendre en compte relancera des entreprises et l'économie du territoire. Ce message devra être transmis au Conseil d'Administration.

Mme MASTROPASQUA rappelle que la première version de la SOCLE a été élaborée pendant le précédent cycle et n'a donc pas été un document d'accompagnement du SDAGE. Elle y est désormais complètement intégrée. Le travail de rédaction a pour l'instant porté sur la stratégie et la structuration qui sont à la base de cette organisation, mais les recommandations pourront être territorialisées de manière à les rendre opérationnelles.

De plus, depuis le 1^{er} janvier 2020, la loi Proximité a confié les compétences aux EPCI dans le cadre de leurs syndicats. Ceux-ci en ont été informés, mais ce message passe mal. Jusqu'à septembre, les syndicats existants pourront bénéficier de délégations afin de continuer à assurer les missions. À défaut, les EPCI et les communautés de communes conserveront les compétences eau et assainissement. Les bouleversements risquent donc d'être rapides. La loi engagement et proximité permet également la délégation de compétence aux communes. Certains maires l'ont bien compris, et ils souhaitent récupérer cette délégation de la part d'EPCI compétents pour l'assainissement et l'eau potable sur l'ensemble de leur territoire. Il s'agirait alors d'un retour en arrière.

Les mesures territorialisées pourraient consister, pour chaque EPCI, à communiquer sur des pistes d'actions locales et opérationnelles. Certains EPCI sont confrontés à des problématiques particulières par rapport au SDAGE, notamment aux futurs PTGE. La délibération de l'Assemblée de Corse et le SDAGE, dans sa disposition 1-02, confirment que les périmètres seront arrêtés au cas par cas. Pour l'heure, les territoires PTGE sont ceux du plan de bassin d'adaptation au changement climatique. Une fois établi le diagnostic détaillé de ces territoires, Les PTGE pourront être élaborés sur un périmètre plus restreint ou étendus à des parties de territoires situées à proximité. L'échelle de l'EPCI ne permet en effet souvent pas d'imaginer les interconnexions ou les partages de la ressource. Ce travail sera réalisé par le comité de pilotage pour chaque cas particulier.

S'agissant de la SOCLE, une réunion ou une visioconférence pourrait être organisée pendant l'été, de manière à disposer du retour et des attentes des collectivités.

M. VIVONI abonde dans ce sens. Dans sa communauté de communes, les maires attendent tous 2026. Il serait opportun que l'Agence de l'Eau et le comité de bassin aillent dans toutes les communautés de communes pour informer les élus. Ces derniers craignent que le transfert à la communauté de communes multiplie par trois ou quatre le prix de l'eau et celui de l'assainissement.

M. ROY confirme que, dans le cadre du 11^{ème} programme, les aides dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement sont en priorité dirigées vers les zones de revitalisation rurale, qui couvrent quasiment tout le territoire corse, à l'exception de communautés d'agglomération de Bastia et d'Ajaccio. Les aides sont également fléchées en premier lieu vers des projets menés dans le cadre de contrats intercommunaux. Les ouvrages communaux peuvent être concernés en seconde intention. L'Agence a commencé à l'expliquer aux élus et, si le critère de priorité pour les projets inclus dans le cadre de contrats intercommunaux va sans doute assez rarement jouer en début de programme, la situation va à terme se tendre d'un point de vue budgétaire. Il est par conséquent important que les collectivités en aient bien conscience et acceptent de s'engager avec l'Agence dans cette logique de contractualisation intercommunale.

Mme MASTROPASQUA ajoute que l'EPCI doit impérativement piloter l'action aussi bien pour l'eau et l'assainissement par « mutualisation » que pour la GeMAPI, qui est au cœur de la restauration et de la préservation des milieux. Pour les eaux pluviales, la compétence appartient aux communes. Certaines actions sont donc menées de manière relativement incohérente vis-à-vis de la GeMAPI. Dans le document, une disposition a été modifiée par rapport à la version de mai 2020, et le sujet est abordé dans la SOCLE. L'instruction des dossiers doit mettre en évidence la coordination entre les différentes thématiques qui relèvent des eaux pluviales, du ruissellement et de la GeMAPI dont l'interaction est évidente.

La défense incendie a également été abordée, car elle est rarement bien prise en compte dans les projets. Or elle interagit avec l'aménagement et la protection du territoire au niveau des réseaux, mais aussi des retenues qui pourraient être construites avec l'OEHC et la Collectivité. Cette problématique risque en outre de se trouver accentuée par le changement climatique.

M. LE BORGNE souligne que le sujet n'est pas la DFCI (défense de la forêt contre les incendies) qui fait appel à des réserves locales, mais la défense extérieure contre les incendies, et que l'alimentation en eau des poteaux incendie fait partie de la compétence des communes.

d. PROJET DE PROGRAMME DE MESURES (PDM) 2022-2027

Mme ORSONNEAU explique que l'avant-projet de PDM qui est présenté a fait l'objet d'une construction collective impliquant l'ensemble des acteurs du bassin concerné. Le PDM doit rester réaliste et opérationnel, même s'il est ambitieux. Mme ORSONNEAU évoque le calendrier de l'élaboration du projet de PDM. Depuis mai et la consultation dématérialisée des partenaires, des modifications mineures portant sur les révisions de libellé de quelques actions ont été apportées.

Les mesures réglementaires nationales qui s'imposent à l'échelle du bassin constituent un socle qui fait l'objet d'un chapitre du PDM. Ce document recense également les mesures complémentaires territorialisées identifiées avec l'ensemble des acteurs comme pertinentes et opérationnelles pour permettre l'atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE. Elles répondent aux objectifs de bon état ou de bon potentiel de la DCE, aux objectifs de réduction des émissions, des rejets et des pertes de substances dangereuses, aux objectifs du registre des zones protégées ainsi qu'aux objectifs environnementaux du document stratégique de façade.

Pour l'objectif de bon état ou bon potentiel, les mesures territorialisées portent sur les masses d'eau identifiées comme étant à risque de non-atteinte du bon état pour 2027. Elles se basent sur les mesures prévues dans le précédent PDM, qui peuvent être renforcées ou complétées si nécessaire. Le PDM de Corse présente la spécificité de pousser la démarche jusqu'à l'identification de l'action proprement dite, à l'échelle de la masse d'eau. Pour les autres objectifs environnementaux, la méthode d'élaboration est basée sur le même principe. Pour leur part, les mesures liées à la DCSMM sont élaborées à partir du recensement des sites à enjeu environnemental qui avaient été identifiés dans la stratégie Mouillage.

74 masses d'eau superficielle et 2 masses d'eau souterraine sont concernées par les mesures territorialisées. Elles portent sur tous les territoires et tous les types de masses d'eau et sont diversifiées. La façade orientale concentre la plus grande variété de types de masses d'eau concernées. Toutes les masses d'eau côtières, à une exception près, font l'objet d'au moins une mesure liée à l'organisation des mouillages en mer. Le reste de ces mesures est lié à l'atteinte des objectifs au titre de la directive Natura2000.

Le secteur situé entre Calvi et Cargèse ne fait pas l'objet de mesure territorialisée les masses d'eau y étant en bon, voire en très bon état. Elles ne font pas l'objet de pressions anthropiques à l'origine d'un risque de non-atteinte des objectifs environnementaux.

M. ROVAREY indique que les mesures du PDM se présentent avec une entrée à trois niveaux : le territoire, le sous bassin-versant et la masse d'eau.

L'analyse statistique du PDM montre que 163 mesures territorialisées sont identifiées, soit 56 de plus que dans le précédent cycle. 52 d'entre elles correspondent à une reconduction de mesures du cycle précédent.

Trois types de pressions particulièrement prégnantes font l'objet de mesures :

- les pressions d'altération de l'hydromorphologie, de la morphologie et du régime hydrologique, avec 44 mesures identifiées dont la moitié concerne des actions GEMAPI ;
- les prélèvements d'eau, avec 31 mesures dont un tiers concernent la mise en œuvre de PTGE ;
- la lutte contre les pollutions qui correspond à la poursuite de l'effort déjà engagé sur le cycle précédent pour continuer à améliorer la qualité des cours d'eau.

Les territoires les plus exposés aux pressions sont logiquement visés par les mesures les plus variées, avec notamment une grande diversité sur la façade orientale.

Mme RENAUT ajoute que le coût global du PDM s'établit à environ 135 millions d'euros, dont 52 millions d'euros pour le socle réglementaire et 83 millions d'euros pour les mesures complémentaires. Ce dernier budget a pratiquement été multiplié par quatre depuis l'élaboration de l'ancien PDM, le nombre de mesures sur les milieux ayant augmenté. Or les retours d'expérience montrent qu'elles sont coûteuses. En outre, les interconnexions et les études de territoire impliquent le lancement de chantiers d'ingénierie et de chantiers techniques mobilisant des enveloppes financières conséquentes. Enfin, au précédent cycle, les mesures complémentaires avaient été valorisées en utilisant des techniques souvent basées sur la forfaitisation. Les coûts unitaires sont désormais affinés à la lumière des retours d'expérience, ce qui peut en partie expliquer l'augmentation du budget de ces mesures complémentaires.

Le coût annuel du PDM s'élève 22,6 millions d'euros, soit 18 % des dépenses annuelles de l'eau dans le bassin.

Les sources de financement pour le PDM sont ;

- l'Agence de l'eau ;

- la collectivité de Corse ;
- les programmes contractualisés, dont le CPER et le PDRC qui sont en cours de rédaction ;
- l'autofinancement des maîtres d'ouvrage. Ces derniers rencontrent des difficultés mais, en passant à l'échelle intercommunale, l'autofinancement peut devenir plus acceptable pour les collectivités.

Sur la période 2019-2024, l'Agence dispose d'une enveloppe de 75 millions d'euros au titre du 11^{ème} programme. La Collectivité de Corse investit 11 millions d'euros par an *via* l'accord-cadre conclu avec l'Agence.

M. ORSINI souligne que la Bravona aval ne compte qu'un seul site industriel. Même si une étude a prévu des mesures pour essayer de limiter l'arsenic et l'antimoine, la situation de la zone n'est pas satisfaisante.

Mme RENAUT confirme que cette masse d'eau fait l'objet d'une exemption à l'objectif de bon état du type report de délai. L'intitulé de la mesure, telle qu'elle est présentée en page 43, est issu d'un référentiel national. Il sera précisé si possible.

L'action sera difficile à mettre en œuvre. Des hypothèses portent au minimum sur un cuvelage partiel de l'affluent de la Bravona. Cette opération extrêmement coûteuse risque de ne pas aboutir immédiatement à des résultats satisfaisants, mais il a été considéré que, s'agissant du seul site industriel de Corse sur lequel une action à court terme pouvait être réalisée, un objectif ambitieux devait être fixé. L'hypothèse d'un détournement de l'affluent a pour sa part d'ores et déjà été écartée. L'ensemble des acteurs seront associés à cette opération expérimentale, qui nécessitera une grande expertise scientifique.

M. ORSINI s'interroge sur l'intérêt d'investir 5 millions d'euros dans une mesure qui ne donnera pas obligatoirement des résultats probants. De plus, il peut s'avérer dangereux vis-à-vis de l'Europe de prendre des mesures tout en demandant un report pour l'atteinte du bon état.

M. ROY précise que pour l'Union européenne, la Bravona aval est identifiée comme étant en report de délai, ce qui doit être dûment justifié. En Corse, le nombre de masses d'eau concernées reste limité. Le bassin sera plutôt considéré comme un bon élève, ce qui est de bon augure par rapport à l'analyse que pourra faire la Commission européenne. Pour autant, il est important de présenter des mesures pour atteindre à terme le bon état. Si, par rapport aux masses d'eau en situation dérogatoire, le bassin ne propose aucune mesure, il donnera l'impression de se résigner, ce que la Commission Européenne n'apprécie pas.

M. MORI affirme que le SDAGE est de grande qualité, mais qu'il est complexe. En particulier, l'outil STERE de restauration des masses d'eau côtières s'ajoute aux outils déjà existants. Il s'interroge sur l'opportunité de cet outil au regard des dispositifs préexistants, comme Natura 2000. L'accessibilité du SDAGE aux citoyens pourrait être facilitée par la publication d'une sorte de plaquette de quatre ou cinq pages expliquant le document.

M. LUCIANI confirme que le volet pédagogique est important. Les élus territoriaux eux-mêmes éprouvent des difficultés à assimiler le document. Il est donc opportun de le vulgariser avec une version pédagogique plus grand public.

M. ROSSI souligne la qualité du document et de la synthèse qui a été réalisée pour concilier les différents enjeux.

M. ROSSI quitte la séance à 12 heures 50.

III. POINT D'ÉTAPE DU PROJET DE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI) 2022-2027

Une présentation est partagée en séance.

Mme BONNETON évoque l'état d'avancement du PGRI. Des ateliers techniques se sont déroulés fin janvier avec l'ensemble des membres du comité de bassin. Le premier projet de révision du PGRI est désormais quasiment finalisé. Il sera diffusé début juillet en vue d'une consultation pendant l'été et d'une présentation au comité de bassin fin septembre ou début octobre. La suite du calendrier sera identique à celle du SDAGE.

En réponse à la question de Mme MASTROPASQUA, Mme BONNETON précise que la consultation impliquera l'ensemble des membres du comité de bassin, le SDIS et les EPCI des territoires à risque important d'inondation.

M. LUCIANI estime préférable de repousser la réunion de comité de bassin au 7 octobre 2020, le mois de septembre s'annonçant chargé.

Mme ASTIER-COHU rappelle que les documents qui seront soumis à l'adoption en version projet au comité de bassin, ainsi que le SDAGE, doivent être soumis à l'Assemblée avant de pouvoir être finalisés et transmis pour avis à l'autorité environnementale.

M. LUCIANI estime que l'Assemblée de Corse peut statuer lors de sa session du dernier jeudi du mois d'octobre.

M. MORI propose la création d'un groupe de travail qui puisse réfléchir sur l'aspect didactique du SDAGE.

M. LUCIANI n'y voit pas d'inconvénient.

Mme MASTROPASQUA souligne que la consultation du public et des assemblées est censée être basée sur des outils pédagogiques et didactiques. Il serait donc préférable d'avancer sur cette thématique dans l'hiver.

M. LUCIANI indique qu'une réflexion commune aura lieu sur ce point.

IV. SCHÉMA DIRECTEUR DE PRÉVISIONS DES CRUES

Une présentation est partagée en séance.

M. RIBEYRE explique que le schéma directeur fixe l'assise réglementaire de la prévision des crues en Corse. Il doit être approuvé en comité de bassin avant que n'intervienne sa validation *via* un arrêté préfectoral pris par le Préfet de Corse. Durant la consultation, des retours ont été reçus de la part de la DDTM 2A, de Météo-France, d'EDF et des maires de Corse-du-Sud.

Un dispositif rudimentaire de prévision des crues est en place depuis 2014. Il croise les données de saturation des sols et l'évaluation des précipitations annoncées. À partir du mois de septembre 2020, et du basculement de la Corse dans la sphère Vigicrues, le système permettra d'informer les médias et la population, mais également les autorités publiques, les préfectures et les maires pour leur permettre de s'organiser de la meilleure façon possible. Un code couleur allant du vert au rouge matérialisera le niveau de vigilance pour les tronçons de cours d'eau.

À partir du 1^{er} septembre 2020, le service sera ouvert sur l'aval du Golo, de Ponte-Leccia jusqu'à l'embouchure, sur l'amont, entre Francardo et Ponte-Leccia, ainsi que sur le Tavignano aval, depuis la confluence avec le Vecchio jusqu'à l'embouchure.

Pour les années à venir, il est envisagé de déployer le service sur un tronçon du Tavignano amont afin de prendre en compte les enjeux liés à Corte et au linéaire que peut constituer la route territoriale qui relie Corte à Aléria, mais également sur les côtières nord-est, qui montrent des réactions très rapides et pour lesquels les enjeux sont très importants au niveau de l'aval des secteurs habités et des routes.

En Corse du Sud, Vigicrues sera installé en 2021 sur la Gravone et sur le Prunelli, sur le Rizzanese et sur les côtières sud-est afin de prendre en compte les enjeux relatifs à Porto-Vecchio et aux campings implantés sur les secteurs situés à l'aval de ces bassins versants.

Une convention a pu être signée ces derniers mois entre EDF, le service de prévision des crues et la DREAL afin de mettre en œuvre des échanges de données permettant d'améliorer les modèles de prévision et de connaître les débits à l'aval des barrages. Pour leur part, les ouvrages de l'OEHC ne sont pas implantés à l'amont immédiat d'enjeux particulièrement importants en termes de prévision des crues.

M. LUCIANI objecte que le barrage d'Alesani présente des particularités. Il a connu deux crues importantes occasionnant beaucoup de dégâts. L'Ortolo ne fait pas l'objet d'une importante urbanisation, au même titre que le Reginu. Le barrage d'Alesani est le plus important, avec ses 2,5 millions de mètres cubes d'eau. Il mérite une grande attention.

M. RIBEYRE convient qu'il pourrait être pertinent de réfléchir à étendre le réseau Vigicrues à des cours d'eau comme l'Alesani et de déterminer si des conventions peuvent être établies entre le SPC et l'OEHC afin de permettre l'intégration des spécificités de ce cours d'eau.

M. LUCIANI ajoute qu'une canalisation maîtresse traverse le Fium'Alto. Voici deux ans, une crue a emporté ces installations. De même, la côte Est doit faire l'objet d'une grande vigilance. Elle devrait même faire l'objet d'une convention, une station relevant de l'Office.

M. RIBEYRE prend acte de l'intérêt d'étendre le réseau Vigicrues à ces cours d'eau.

À partir de septembre, le SPC prendra des contacts très réguliers au niveau des trois tronçons réglementaires en cas de passage au niveau orange et d'aggravation des prévisions, le SPC communiquera avec les Préfectures et les pompiers. Les services de la sécurité civile pourront ainsi être les plus efficaces possibles. Pour des tronçons qui ne sont pas encore formellement intégrés à Vigicrues, le SPC informera les Préfectures et les services de secours s'il détecte un événement susceptible d'avoir des conséquences fortes sur le terrain. La DREAL diffusera également les images acquises par ses caméras.

Deux services d'avertissement spécifiques seront également mis en place par les services de l'État :

- l'APIC (Avertissements Pluies Intenses à l'échelle des Communes) s'intéresse aux phénomènes de ruissellement ;
- Vigicrues Flash, mis en place en 2017, et qui fait l'objet d'une étude d'éligibilité. Il complétera Vigicrues pour des cours d'eau ne faisant pas partie des tronçons réglementaires s'agissant des risques de débordement.

Enfin, un dispositif dénommé « Système d'Avertissement Locaux aux Crues » s'inscrirait également dans la montée en puissance des collectivités dans le domaine de la prévision des inondations.

M. LUCIANI s'étonne que la Collectivité n'apparaisse pas dans le dispositif d'avertissement. De plus, il s'avère que la couverture radar météo de la Corse n'est pas totale, notamment pour le nord de la Corse aux alentours de Bastia. Des compléments sont nécessaires, car ce territoire est propice aux crues.

Mme BRUCHET s'engage à transmettre ce message lors d'un prochain comité de pilotage qui doit réunir les services de l'État et de Météo-France.

Par ailleurs, la Collectivité de Corse, en tant que gestionnaire de voies de circulation, peut être associée aux dispositifs, même si les communes et les EPCI sont en charge des plans communaux de sauvegarde et de mise en sécurité des habitants. Une réunion engageant les Préfets de Corse et la Collectivité pourra être organisée si nécessaire.

M. LUCIANI rappelle qu'en cas de débordement du Tavignano, la sécurité reste aussi de la compétence de la Collectivité. Pour certains axes routiers, la réactivité est en effet impérative.

Mme BRUCHET souligne qu'à chaque annonce de passage en vigilance orange, les gestionnaires routiers sont mobilisés par les Préfets. La Collectivité est donc systématiquement informée et associée aux comités de crise.

M. Christophe MORI estime que le document est pertinent et précis. Néanmoins, les données concernant le changement climatique méritent d'être davantage développées. En outre, les critères concernant les neuf territoires hydrologiques devraient être détaillés, notamment en termes de délimitation. Le manque d'estimations aboutit à la constitution de zones relativement hétéroclites.

M. ORSINI considère la collaboration entre l'État et la Collectivité de Corse comme une évidence. Or les communes sont intéressées au premier chef, d'autant que certaines d'entre elles ont participé à la mise en place des caméras. Par ailleurs, les neuf territoires ne sont clairement pas homogènes. Il semble notamment gênant de traiter d'hydrologie sans évoquer les régimes régulés par les grands ouvrages d'EDF.

La page 21 fait référence aux digues, mais la problématique est certainement davantage liée aux seuils qu'à ces constructions, dont le nombre est réduit. Sur la même page, les conséquences potentielles sur le transit sédimentaire qu'évoque le document sont en réalité prouvées. Il convient donc d'écrire : « *a des conséquences* ». De plus, dans la mesure où les ouvrages de l'OEHC sont collinaires, leur rôle d'amortissement partiel semble douteux.

Concernant les Plans Communaux de Sauvegarde, une élaboration au niveau intercommunal semblerait appropriée.

Enfin, s'agissant des ouvrages EDF, l'anticipation est possible. L'opérateur peut choisir de procéder à un délestage de 2 000 ou 3 000 mètres cubes lorsqu'une crue est annoncée. Il risque uniquement de ne pas pouvoir les restocker si elle ne se matérialise pas.

M. LUCIANI signale que l'effacement du Prunelli au barrage de Tolla a été catastrophique. 600 000 euros ont dû être engagés pour les réparations des installations de l'OEHC alimentant Ajaccio. Les digues montrent un impact faible, mais il convient de prêter attention à la situation de l'Ortolo et de l'Alesani.

Mme MASTROPASQUA témoigne de sa surprise devant l'absence de mention dans le document des PICS (Plans Intercommunaux de Sauvegarde). En effet, la CAPA et la Marana ont prévu des dispositifs d'alerte et de surveillance.

M. RIBEYRE explique que le SDPC doit être compatible avec le PGRI. Le document qui synthétise le risque lié aux inondations doit mentionner les dispositifs que l'État met en place, ainsi que les compléments que peuvent mettre en place les collectivités. Pour les systèmes locaux d'alerte, une concertation peut être mise en œuvre *via* le SPC et la DREAL.

M. LUCIANI souhaite que les remarques émises en séance soient prises en compte dans la délibération, de manière à éviter toute équivoque en matière de partenariats, de transmission de l'information ou de vigilance à maintenir dans certaines zones.

Concernant les crues, les barrages ne suffisent pas toujours à assurer la régulation. La couverture radar de la Corse doit également être complétée, même si le relief ne s'y prête pas bien, de manière à raccourcir les temps de réaction.

Sous réserve de la prise en compte des remarques inscrites au procès-verbal de la séance, le schéma directeur de prévisions des crues est adopté à l'unanimité, par délibération n° 2020-2.

La séance est levée à 13 heures 36.

* * *

COMITÉ de BASSIN de CORSE

Séance du 24 juin 2020

en visioconférence

LISTE DE PRÉSENCE

[20 présents et 9 mandats]

Collège des collectivités (9/18 voix) :

- M. Gilles SIMEONI**, Président du comité de bassin (*mandat à M. LUCIANI*)
- M. Jean-Guy TALAMONI**, Président de l'Assemblée de Corse (*mandat à M. CESARI*)
- M. Saveriu LUCIANI**, Vice-président du comité de bassin de Corse, Conseiller exécutif
- M. Ange-Pascal MINICONI**, pays ajaccien
- M. Paul MINICONI**, Conseiller à l'assemblée de Corse
- M. Antoine ORSINI**, Communauté de Communes du Centre Corse
- M. Jean PAJANACCI**, Communauté de Communes du Satenais Valinco (*mandat à M. ORSINI*)
- M. Ange-Pierre VIVONI**, Maire de Siscu
- M. Antoine VERSINI**, Premier Vice-président du Parc Naturel Régional de Corse

Collège des usagers et personnes compétentes (13/18 voix) :

- M. Judicaël AMBACH-ALBERTINI**, Agence d'aménagement durable, d'urbanisme et d'énergie de la Corse
- M. Gilbert BIZIEN**, entreprise de distribution d'eau (*mandat à M. LUCIANI*)
- M. Serge CALENDINI**, Office de l'Environnement de la Corse
- Mme Gilberte CATRICE**, Association Force Ouvrière de Corse (AFOC)
- M. Marcel CESARI**, ODARC
- M. Pierre AQUAVIVA** (*mandat à Mme LORENZI*)
- M. Jean-Marie DOMINICI**, U Levante (*mandat à M. ORSINI*)
- Mme Mélanie LORENZI**, FRCAC
- M. Jean-Michel PALAZZI**, Directeur OEH (*mandat à M. CALENDINI*)
- M. Dominique POLI**, Fédération de la Corse pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- M. Henri POLITI**, OEH de la Corse
- M. Patrice ROSSI**, Adjoint au Directeur régional EDF-GDF
- M. Christophe MORI**, conservatoire d'espaces naturels

Collège des personnes qualifiées ou socio-professionnels (7/9 voix) :

- M. le Préfet de Corse**, représenté par Mme BRUCHET, Directrice adjointe de la DREAL
- Mme Vanina PASQUALINI**, Université de Corse (*mandat à M. CALENDINI*)
- M. Laurent BRIANÇON**, Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Corse (*mandat à M. VIVONI*)
- Mme Maelys RENAUT**, représentant la DREAL de Corse
- M. Xavier LOGEROT**, représentant le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse du Sud, chef de MISEN
- M. Alain LE BORGNE**, représentant le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse, chef de MISEN
- Mme Frédérique GERBEAUD-MAULIN**, représentant le Directeur de la délégation interrégionale PACA et Corse de l'Office Français de la Biodiversité

Participants hors membres du comité :

Mme Nadine MASTROPASQUA CdC
M. Pierre-Antoine BURSACCHI CdC
Mme Julia CULIOLI CdC

M. Jonas BAUCHE DDTM 2B
M. Romain ROVAREY DDTM 2B

Mme Gaëlle BONNETON DREAL
M. Raphaël RIBEYRE DREAL

Mme Agnès RIVOISY-MAAELASSAF Contrôle général économique et financier

M. Laurent ROY Agence de l'eau RMC
M. Nicolas CHANTEPY Agence de l'eau RMC
Mme Kristell ASTIER-COHU Agence de l'eau RMC
Mme Annick MIÈVRE Agence de l'eau RMC
Mme Sylvie ORSONNEAU Agence de l'eau RMC
M. Julien DUBUIS Agence de l'eau RMC
Mme Célia TIXIER Agence de l'eau RMC

Le Directeur général de l'Agence de l'eau
chargé du secrétariat,

SIGNÉ

Laurent ROY

Séance du Comité de Bassin de Corse du 24 juin 2020

ELEMENTS DE REPONSES AUX OBSERVATIONS DES MEMBRES DU COMITE DE BASSIN SUR L'AVANT PROJET DE SDAGE

Mme Frédérique GERBEAUD - MAULIN - OFB

OF 1

Disposition 1-02

Détermination d'objectifs quantitatifs

- a) 2^{ème} alinéa : « ...en tenant compte de l'atypicité des cours d'eau définie à l'article R214-111 du CE ... » : *tous les cours d'eau ne sont pas atypiques en Corse, demande de préciser que cela concerne « certains » cours d'eau*
- b) 3^{ème} alinéa : « ...sauf à envisager des mesures compensatoires (diminution, voire suppression d'autres prélèvements, soutien d'étiage, stockage et transfert d'eau, efforts plus importants de dépollution...). » : *fait noter que toutes les mesures compensatoires citées n'en sont pas vraiment.*

Proposition de prise en compte :

- a) « ...en tenant compte de l'atypicité **de certains** cours d'eau, comme défini à l'article R214-111 du CE... »
- b) L'effort plus important de dépollution compense bien un impact sur le milieu aquatique mais cet impact est indirect (une moindre quantité d'eau dans le cours d'eau diminuera la capacité de dilution dans le cours d'eau) contrairement aux autres exemples qui peuvent permettre de compenser l'impact direct sur la quantité d'eau.
« ...sauf à envisager des mesures compensatoires (diminution, voire suppression d'autres prélèvements, soutien d'étiage, stockage et transfert d'eau, ~~efforts plus importants de dépollution...~~). »

Disposition 1-03

Faire référence à la 3A07 et à la 3D03 trait de côte (dimensions à prendre en compte dans les projets)

Il y a eu arbitrage modérateur sur cette phrase car certains membres du comité de bassin ont proposé sa suppression. Son maintien à l'identique garde un caractère englobant.

Disposition 1-08

« Le diagnostic PTGE déterminera les cours d'eau pour lesquels les débits écologiques devront être évalués »

*Demande de préciser les **tronçons** de cours d'eau*

La disposition dans son 2^{ème} paragraphe explique les débits écologiques peuvent être définis soit à l'échelle de tronçons de cours d'eau : débit réservé, soit de bassins versants dans le cadre de PTGE pour déterminer les objectifs de quantité.

OF 3

Disposition 3A-02

Demande de précisions sur la compensation pour faciliter la prise en compte par les services instructeurs de projets : subjectivité des termes « juste valeur » ; « équivalence en termes de biodiversité » difficile à appréhender, remplacer par « habitats ». Remplacer « à long terme » par « durée de l'impact ». Subjectivité du « plus » dans le cas d'une compensation sur un bassin adjacent, « prévoir une compensation plus importante »

Proposition de prise en compte :

La suite de l'énoncé de la disposition précise comment apprécier et évaluer ces éléments. C'est au pétitionnaire d'apporter les arguments nécessaires pour permettre cette évaluation. C'est notamment dans le cadre de l'instruction administrative qu'au cas par cas, la juste valeur de la compensation doit être appréciée.

« biodiversité » sera remplacée par « habitats », comme demandé.

En revanche, « à long terme » marque plus la pérennité de la compensation que « durée de l'impact ».

Disposition 3A-08

*Demande de rajout pour les mesures de compensation à définir suite à des travaux d'urgence de la nécessité de les **mettre en œuvre**.*

Proposition de prise en compte :

« ...et de définir, s'il y a lieu, des mesures de compensation à **mettre en œuvre** et des orientations... ».

Mme Frédérique GERBEAUD - MAULIN – OFB et M. Antoine ORSINI, Communauté de communes Centru di Corsica

Disposition 3B-05

OFB : Demande de prévoir la prise en compte de nouvelles espèces invasives non encore inscrites dans la liste arrêtée par M. le Président du CE, afin d'être le plus réactif possible.

M. Orsini : Demande de prise en compte au-delà des espèces envahissantes listées, les 21 espèces de poissons introduites même si toutes ne sont pas envahissantes.

La prise en compte de nouvelles espèces invasives est prévue dans le dernier paragraphe de la disposition : « Dans une démarche préventive et curative, les SAGE, et les collectivités compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques s'appuient sur la veille et la surveillance des réseaux d'acteurs pour identifier les espèces exotiques envahissantes émergentes sur leur territoire et intervenir précocement. »

Par ailleurs les plans d'actions pourront intégrer « des actions pour limiter des espèces moins prioritaires au regard des enjeux de préservation des milieux aquatiques, mais jugées pertinentes après évaluation de leur coût/efficacité. »

Proposition de prise en compte :

Disposition 3B-04 relative aux plans de gestion du patrimoine piscicole d'eau douce :

« Ce plan interdépartemental... :

- Les souches des espèces indigènes, en particulier des endémiques, doivent être préservées, notamment dans les réservoirs biologiques, **les 21 espèces introduites doivent être surveillées dans le cadre de l'observatoire local de la biodiversité**, et les espèces exotiques envahissantes... »

M. Antoine ORSINI, Communauté de communes Centru di Corsica

OF 0

Propose de retenir le titre « anticiper et s'adapter au changement climatique » plutôt que « agir face au changement climatique » car cela correspond plus à ce qu'il faut faire et est plus précis.

Proposition de prise en compte :

Garder le titre « **anticiper et s'adapter au changement climatique** » et supprimer le titre « agir.. »

OF 2B

Disposition 2B-08

Demande des explications sur l'absence du barrage de l'Alesani et s'étonne de la présence de celui du Rizzanese dans la liste des barrages identifiés comme exposés aux risques d'eutrophisation.

Cette liste émane de la stratégie régionale adoptée en 2019 en citant uniquement les barrages à risque fort et très fort.

L'Alesani est évalué dans la stratégie en risque moyen et le Rizzanese en risque fort.

M. Judicaël AMBACH-ALBERTINI – AUEC

Chapitre 1.1.3 - lien avec le PADDUC

La PPE ne couvre pas 2020-2028 mais 2019-2023 – erreur de date de délibération de l'AC

Erreur de frappe pour la date qui sera modifiée : **2019** au lieu de 2018

Le rapport joint à cette délibération laisse apparaître un vote prévisionnel de la PPE 2024-2028 avant fin 2020. Le projet de SDAGE sera mis en consultation en 2021 et le SDAGE définitif approuvé fin 2021. La PPE devrait alors bien porter jusqu'en 2028 (il était prévu d'actualiser les références d'ici là).

Proposition de prise en compte :

Comme pour le plan d'aménagement hydraulique, ce passage sera mis en italiques en le modifiant ainsi :

« ...les programmations pluriannuelles de l'énergie 2019-2023 *et 2024-2028* (délibérations n° 15/254 AC du 29 octobre 2015 et n°19/378 AC en date du 25 octobre 2019 - décret n°2015-1697 du 18 décembre 2015 modifié et *délibération XX AC du XXXX*)

OF 1

Enjeux et principes pour l'action

*Les chiffres de production hydroélectrique sont erronés : **230 MW** au lieu de 200 MW et **plus de 60%** des ENR au lieu de 50%.*

Ces chiffres sont issus de données fournies par EDF.

Prière de communiquer les éléments nécessaires à leur actualisation.

Rapport d'évaluation environnementale REE

Page 159 : GALSI plus d'actualité

Pages 40 et 310 : impact cité comme faible du SDAGE sur l'hydroélectricité, alors que l'étude d'impact du classement des cours d'eau dit que l'impact du classement est fort (p43).

Le classement des cours d'eau, compétence de l'Etat, ne fait pas partie du SDAGE mais prend en compte les réservoirs biologiques qui y sont listés. L'étude d'impact de ce classement indique (Extrait de l'étude d'impact du classement des cours d'eau ci-annexée) :

« Petite hydroélectricité : le projet de liste 1 permet d'atteindre les objectifs de développement de la petite hydroélectricité des scénarios Grenelle et rupture à l'horizon 2030, mais avec une marge de manœuvre réduite pour ce dernier. Il ne permet pas d'atteindre les objectifs du SRCAE à l'horizon 2050 : il manquerait 8 MW pour y parvenir. Même si ce manque peut paraître significatif si on le compare à l'objectif de développement de la filière de petite hydroélectricité (8MW par rapport à 33MW, 24%), il est toutefois faible car il représente 2% de l'objectif global du parc de l'ensemble de la filière hydroélectrique qui est de 321MW à l'horizon 2050 (261MW pour la grande hydroélectricité et 60MW pour la petite hydroélectricité).

Toutefois, on s'aperçoit que l'impact de la Loi 1919 est quasi identique à l'impact de la Liste 1 vis-à-vis des objectifs du SRCAE (le potentiel restant mobilisable avec la Loi 1919 étant de 26MW).

Il semble donc que le projet de liste 1 n'apporte pas de contrainte supplémentaire significative vis-à-vis des objectifs du SRCAE par rapport à la situation de référence.

En ce qui concerne le projet de liste 2, il faut noter que celui-ci peut rendre difficile, mais pas rédhibitoire, la mise en œuvre d'un grand projet (celui de Ponte Novu) et de 5MW supplémentaires de potentiel de petite hydroélectricité, ce qui rajoute une difficulté à l'atteinte des objectifs.»

Les pages 40, 159, 310, 311 et 312 du REE seront mises en cohérence avec ces éléments.

M. Christophe MORI - CEN

Le SDAGE est un document complexe. L'outil STERE, nouvel outil qui s'ajoute aux outils déjà existants comme Natura 2000 est-il indispensable ?

Le STERE est un outil du PAMM : schéma territorial de restauration écologique. Ce n'est pas un dispositif comparable à NATURA 2000. Il n'a pas vocation à remplacer les outils existants (contrats de baie, plans de gestion...) mais à faire préciser et planifier, dans le cadre de ces outils, les actions opérationnelles et leurs porteurs pour la restauration écologique et/ou la non dégradation des milieux aquatiques : « A l'image de la politique liée à l'assainissement des eaux usées, le besoin de planifier et de coordonner les actions de non dégradation et de restauration écologique est posé. La réalisation de schéma spécifique adapté à une échelle côtière pertinente devient une nécessité. »

Le document stratégique pour la restauration écologique élaboré dans le cadre du PAMM identifie seulement la baie d'Ajaccio et Porto-Vecchio comme secteurs propices à l'élaboration d'un STERE.

M. Alain Le Borgne - DDTM 2B

SOCLE : parler de défense extérieure contre les incendies, DFCl c'est pour la forêt.

Le titre du sous-chapitre qui précise la compétence étudiée s'intitule « défense incendies » et comporte à la fois des éléments sur la DFCl et sur les pouvoirs de police administrative du Maire notamment en ce qui concerne les incendies.